

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ALLOCUTION DE
M. P. CHANDRASEKHARA RAO
PRÉSIDENT
DU
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
SUR
LE RAPPORT DU TRIBUNAL
DEVANT
LA ONZIÈME RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER
LE 14 MAI 2001

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : 49 (40) 3560-70 Télécopieur : 49 (40) 3560-7245

M. le Président,

Au nom du Tribunal, je vous transmets nos meilleurs vœux de succès après votre élection en tant que Président de la onzième Réunion des Etats Parties. Je suis confiant que, avec les qualités qui sont les vôtres et avec votre connaissance approfondie du droit de la mer, vous conduirez à bonne fin les travaux de la présente Réunion. Permettez-moi de transmettre nos remerciements à l'Ambassadeur Peter Donigi, votre prédécesseur immédiat, pour toute l'aide qu'il a apportée à la Réunion des Etats Parties.

Au nom du Tribunal, je voudrais adresser des félicitations à Mme De Marffy pour sa promotion méritée au poste de Chef de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Je saisis l'occasion pour informer les Etats Parties de ce que M. Gritakumar Chitty, le Greffier du Tribunal, a fait savoir au Tribunal qu'il démissionnera de son poste de Greffier à compter du 1er juillet 2001. M. Chitty a exercé des fonctions au Tribunal, à différents titres : d'abord en qualité de fonctionnaire désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour s'occuper de la préparation de la mise en place du Tribunal; ensuite en qualité de Directeur chargé du Greffe du Tribunal et, enfin, en qualité de Greffier du Tribunal. Il a joué un rôle important dans la création du Greffe, dans les négociations portant sur les relations entre le Tribunal et le pays hôte et dans la mise en place des infrastructures nécessaires. Les vœux les meilleurs du Tribunal l'accompagneront dans ses entreprises futures. Le Tribunal est en train de prendre des dispositions en vue de l'élection d'un nouveau Greffier le plus tôt possible.

J'ai le regret de vous informer du décès de M. Lihai Zao, juge de nationalité chinoise, le 10 octobre 2000. Un des points inscrits à votre ordre du jour a trait à

l'élection d'un membre appelé à achever le mandat de six ans de M. Zao qui serait arrivé à expiration le 30 septembre 2002.

Le Rapport annuel 2000 du Tribunal contient un exposé succinct du travail accompli par le Tribunal entre le 1er janvier et le 31 décembre 2000. A cet exposé, je voudrais ajouter quelques faits intervenus récemment.

Au cours de la période considérée, le Tribunal a rendu une décision dans deux affaires : l'*Affaire du « Camouco »*, entre le Panama et la France, et l'*Affaire du « Monte Confurco »*, entre les Seychelles et la France. Plus récemment, le 20 avril 2001, le Tribunal a rendu un arrêt dans l'*Affaire du « Grand Prince »*, entre le Belize et la France.

En outre, à la demande du Chili et de la Communauté européenne, le Tribunal a constitué, le 20 décembre 2000, une chambre spéciale en application de l'article 15, paragraphe 2, de son Statut, chambre appelée à connaître d'un différend concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est. La chambre spéciale en question se compose de cinq juges, y compris un juge *ad hoc* désigné par le Chili. C'est la première fois qu'une chambre spéciale du Tribunal, telle que prévue à l'article 15, paragraphe 2, du Statut, a été constituée pour connaître d'un différend spécifique. Le 15 mars 2001, à la demande des parties, le Président de la Chambre spéciale a rendu une ordonnance en vertu de laquelle le délai de 90 jours spécifié pour la présentation des exceptions préliminaires commencerait à présent à courir à dater du 1er janvier 2004; chacune des parties aurait, toutefois, le droit de demander que le délai en question commence à courir à compter d'une date quelconque qui serait antérieure au 1er janvier 2004.

L'intérêt que présente pour les parties la constitution d'une chambre spéciale, telle que prévue à l'article 15, paragraphe 2, du Statut, est que la composition d'une telle chambre requiert l'assentiment des parties; en outre, si la chambre comprend un juge ayant la nationalité de l'une des parties, toute autre partie peut désigner un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. Ce type de chambre spéciale devrait revêtir un intérêt tout particulier pour les Etats qui préfèrent généralement l'arbitrage aux autres modes de règlement des différends. Il est également significatif que l'affaire entre le Chili et la Communauté européenne, une affaire entre un Etat et une organisation internationale, soit la première affaire de cette nature à être soumise pour règlement à une procédure contentieuse devant une cour internationale.

Outre la Chambre spéciale susmentionnée et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal, le Tribunal dispose de trois autres chambres constituées en application de l'article 15 de son Statut : i) la Chambre de procédure sommaire; ii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, et iii) la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin. Tout jugement rendu par l'une des chambres est considérée comme rendu par le Tribunal. Toute chambre est compétente pour statuer sur des différends, si les parties le demandent. Le Tribunal dispose ainsi de procédures souples de règlement des différends qui peuvent être adaptées aux besoins des parties à un différend.

Les décisions rendues dans toutes les affaires sur lesquelles le Tribunal a eu à se prononcer l'ont été dans un laps de temps remarquablement court. Le Tribunal déploie des efforts particuliers pour rendre cela possible, en gardant présente à l'esprit la nécessité de parvenir à un règlement rapide des différends internationaux. Les parties à la procédure de prompt mainlevée prévue à l'article 292 de la

Convention ont toutefois mis l'accent sur les difficultés auxquelles elles ont eu à faire face pour se conformer aux délais fixés dans le Règlement du Tribunal, en ce qui concerne le dépôt de l'exposé en réponse par le requérant et pour l'examen dudit exposé en réponse par le défendeur avant le commencement de la procédure orale.

Le Tribunal a revu son Règlement à la lumière de l'expérience acquise au cours de l'examen des affaires de prompt mainlevée. Le 15 mars 2001, il a amendé les articles 111 et 112 de son Règlement. Alors que, avant lesdites modifications, une demande au titre de l'article 292 de la Convention devait être traitée dans un délai ne devant pas dépasser 21 jours, après les modifications, une demande doit être traitée dans un délai ne devant pas dépasser 30 jours. Le Tribunal est certes désireux de rendre ses décisions dans les délais les plus courts possibles, mais il ne doit pas perdre de vue les difficultés et contraintes que connaissent les parties.

Au cours de l'année écoulée, le Tribunal a tenu deux sessions consacrées aux questions administratives, la neuvième session en mars 2000 et la dixième session en septembre 2000. Au cours de ces sessions, le Tribunal, ses comités et groupes de travail ont débattu, entre autres sujets, de questions ayant une incidence directe sur l'activité judiciaire du Tribunal, telles que les frais à la charge des parties à une procédure devant le Tribunal, les cautions et autres garanties financières devant être fournies par les parties, et la question des délais lors de l'examen des affaires. Le Tribunal a également examiné des questions administratives n'ayant pas de lien direct avec les affaires, telles que le projet de budget, l'exécution du budget, le rapport de vérification des comptes, le Statut du personnel et le Règlement du personnel, la nomination de fonctionnaires, les Instructions pour le Greffe, les bâtiments et les systèmes électroniques, et les services de la bibliothèque. Les rapports annuels contiennent un compte rendu du travail accompli par le Tribunal

dans ces domaines. En somme, le Tribunal met à profit ses sessions consacrées aux questions administratives pour examiner les questions qui ont une incidence à la fois sur son activité judiciaire et sur son travail administratif.

Je suis heureux de vous faire savoir que l'inauguration officielle des locaux permanents du Tribunal a eu lieu le 3 juillet 2000. La cérémonie d'inauguration a été organisée conjointement par le Tribunal, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg. La cérémonie s'est tenue en présence de M. Kofi Annan, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et a vu la participation de nombreux hauts dignitaires, dont l'Ambassadeur Peter Donigi, à l'époque Président de la Réunion des Etats Parties.

C'est également une source de satisfaction particulière pour le Tribunal que, le 18 octobre 2000, le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aient conclu un Accord relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal. Un tel progrès n'a cependant pas pu être fait en ce qui concerne la conclusion de l'Accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Nous espérons que cette question également sera réglée sous peu grâce à la bonne volonté des deux parties et dans un esprit de compréhension.

Au nom du Tribunal, je voudrais, une fois de plus, exprimer notre profonde gratitude au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au sénat de la Ville libre et hanséatique de Hambourg, pour avoir mis à la disposition du Tribunal le magnifique nouveau bâtiment de son siège qui, à n'en pas douter, est une véritable œuvre d'art. Le Tribunal est prêt à recevoir des donations d'œuvres d'art au profit de son nouveau bâtiment, afin de rehausser le caractère universel du Tribunal.

Notre nouveau bâtiment a servi de lieu pour la tenue de plusieurs conférences internationales qui ont traité de matières se rapportant au droit de la mer. Le Tribunal espère que son bâtiment continuera à servir de lieu pour la tenue de tels conférences et séminaires consacrés à la promotion et au renforcement d'une meilleure compréhension et du respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Le Rapport annuel du Tribunal contient un nouveau volet consacré aux communications reçues des parties en matière de mise en œuvre des décisions rendues par le Tribunal. Aux termes de l'article 296 de la Convention, les décisions rendues par le Tribunal sont « définitives » et toutes les parties au différend doivent « s'y conformer ». Le Statut du Tribunal contient également une disposition en son article 33 à cet effet. Le Statut et le Règlement du Tribunal autorisent celui-ci à connaître des demandes d'interprétation et de révision d'une décision. Toutefois, lesdits instruments ne confèrent pas de compétence au Tribunal pour connaître de questions relatives au contrôle de l'application de ses décisions.

Néanmoins, les parties non satisfaites adressent bien des communications au Tribunal sur de telles questions. Le Tribunal a estimé qu'il était approprié d'appeler l'attention des Etats Parties sur les communications reçues par lui à cet égard. Le paragraphe 61, lettre a), du Rapport annuel fait mention d'un certain nombre de communications reçues de Saint-Vincent-et-les-Grenadines au sujet de l'exécution de l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*. Plus récemment, le 12 avril 2001, le Tribunal a reçu une communication dans laquelle il était dit que les parties au différend relatif au *Saiga* étaient parvenues à une solution amiable pour régler les questions pendantes concernant l'arrêt rendu par le Tribunal le 1er juillet 1999.

Je dois m'empresseur d'ajouter que, en appelant l'attention sur les communications en question, le Tribunal n'exprime aucune appréciation sur le contenu de ces communications. Avant d'en terminer avec ce point, je voudrais attirer l'attention sur le paragraphe 8 du dispositif de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale en date du 30 octobre 2000, qui a rappelé que « les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence les jugements rendus par ladite cour ou ledit tribunal ».

J'ai le grand plaisir de vous faire savoir que le Tribunal aura bientôt son site Internet propre. Je voudrais saisir l'occasion pour exprimer les remerciements sincères du Tribunal à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour l'assistance que celle-ci lui a apportée en accueillant sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies les documents du Tribunal.

Le Tribunal se réjouit de noter que, sur la base d'une recommandation de la Réunion des Etats Parties, l'Assemblée générale des Nations Unies a, à sa cinquante-cinquième session, demandé au Secrétaire général de créer un fonds d'affection spéciale pour aider les Etats à régler leurs différends en s'adressant au Tribunal. Nous nous félicitons de la création de ce fonds d'affectation spéciale et espérons qu'un nombre croissant d'Etats y verseront des contributions.

L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal n'est pas encore entré en vigueur. Bien qu'il ait été adopté il y a de cela près de quatre années, seul cinq Etats l'ont à ce jour soit ratifié ou y ont adhéré, et l'Assemblée générale a engagé les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord ou d'y adhérer.

M le Président, le Tribunal est un corps permanent composé de juges possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer. La

représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurés dans la composition du Tribunal. Bien que le nombre d'affaires sur lesquelles il s'est prononcé au cours des trois ou quatre dernières années ne soit pas très élevé, le Tribunal a statué, dans les arrêts et ordonnances rendues par lui, sur plusieurs aspects de la Convention.

C'est avec satisfaction que le Tribunal note que, à sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a fait mention de ce que le Tribunal continuait à contribuer au règlement pacifique des différends et a souligné que celui-ci jouait un « rôle important et fai[sai]t autorité » dans l'interprétation et l'application de la Convention. A ce sujet, l'Assemblée a, par ailleurs, encouragé les Etats Parties à la Convention à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 de la Convention. Seul un petit nombre d'Etats -26 Etats - ont à ce jour fait de telles déclarations.

Nous espérons que les recommandations faites par l'Assemblée générale seront suivies par les Etats Parties, dans l'intérêt d'un développement harmonieux du droit de la mer.

Avec ces remarques préliminaires, je voudrais soumettre à votre examen le Rapport annuel du Tribunal.